

Numéro du document : RTDCIV/CHRON/2006/0237
Publication : Revue trimestrielle de droit civil 2006, p. 604
Type de document : Observations
Décision commentée : Cour de cassation, com., 06-12-2005 n° 04-10.287

Indexation

ACTION EN JUSTICE

1. Intérêt à agir
2. Date d'appréciation

A quel moment apprécier la recevabilité d'une demande ? ou l'intérêt ne se perd pas en route...

(Com. 6 déc. 2005, Bull. civ. IV, n° 245 ; D. 2006.67-68, obs. A. Lienhard)

Philippe **Thery**, Professeur à l'Université Panthéon-Assas
(Paris II)

L'arrêt du 6 décembre dernier rappelle une règle constante, selon laquelle la recevabilité d'une demande doit s'apprécier au jour où elle est formée et qu'elle ne peut être remise en question pour des raisons apparues postérieurement. En d'autres termes, l'actualité de l'intérêt requis pour que la demande soit recevable s'apprécie au moment où la demande est formée. Dans cette affaire, le détenteur de 20 % des actions d'une société anonyme, après avoir posé par écrit des questions afin d'obtenir des éclaircissements sur des opérations de gestion, a demandé au tribunal de commerce de désigner un expert chargé d'établir un rapport sur ces opérations (art. L. 225-231 c. com.). La cour d'appel déclare irrecevable cette demande car, postérieurement à la saisine du tribunal de commerce, la société avait recouru à la technique du « coup d'accordéon » et le demandeur n'avait pas acquis d'actions nouvelles après l'annulation des anciennes. La cour a estimé qu'il n'avait ni qualité, ni intérêt pour agir. L'arrêt est cassé : « *l'existence du droit d'agir en justice s'apprécie à la date de la demande introductive d'instance et ne peut être remise en cause par l'effet de circonstances postérieures* ». Sous réserve d'être précisée, la formule mérite d'être approuvée.

Encore qu'elle ne figure pas dans le nouveau code de procédure civile, l'exigence d'un intérêt né et actuel est traditionnelle. Les développements qui sont consacrés à cette exigence concernent essentiellement les actions préventives ou prématurées (Civ. 3^e, 8 déc. 1999, Bull. civ. III, n° 231 : demande de validation d'un congé avant qu'il n'ait pris effet). Mais, l'anticipation, prohibée en principe et parfois permise, n'est que l'une des manières d'envisager l'influence du temps et l'arrêt montre que l'on peut s'interroger *a posteriori* pour savoir si l'intérêt subsiste au moment où le juge statue. Une citation extraite du précis de MM. Cornu et Foyer permet de comprendre que la réponse est plus nuancée que ne le laisse entendre la Cour de cassation : « *l'intérêt existe pour une personne lorsque la situation litigieuse lui cause un trouble et lorsque le jugement sollicité serait de nature à le faire cesser pour elle. En d'autres termes, il y a deux manières d'établir le défaut d'intérêt : démontrer que le demandeur se plaint sans avoir mal ou que la décision sollicitée, si elle était obtenue, ne serait pas un remède à son mal, qu'elle serait inopérante à son égard* » (Procédure civile, 3^e éd. 1996, n° 78, p. 338).

Dans cette perspective, il n'est pas douteux que l'on peut avoir perdu la qualité en

laquelle on a introduit la demande tout en conservant un intérêt à la solution du litige. Même si le demandeur n'est plus associé aujourd'hui, il a encore intérêt à obtenir la désignation d'un expert dont le rapport lui permettra éventuellement de critiquer les opérations effectuées lorsqu'il était associé et qui ont pu avoir une influence sur la valeur de ses actions. D'une manière générale, il n'est pas possible d'affirmer que la modification de la situation de fait à partir de laquelle la demande a été formée affecte le droit d'agir (Paris, 15 mars 1985, Dr. sociétés, 1985, n° 147 : nullité d'une délibération demandée par un associé ayant vendu ses titres ; Civ. 2^e, 6 mai 1998, Bull. civ. II, n° 146 : intérêt à interjeter appel d'une décision autorisant le bailleur à entrer dans les lieux, même si le locataire donne ultérieurement son congé ; Civ. 2^e, 13 févr. 2003, Bull. civ. II, n° 34 : annulation d'un commandement de quitter les lieux). Dans toutes ces hypothèses, le demandeur soumet au juge un litige survenu alors qu'il était associé ou locataire. Il peut bien perdre cette qualité par la suite ; le litige n'en existe pas moins et le demandeur profitera ou pâtira, selon le cas, du jugement rendu. Si l'on reprend la terminologie de MM. Cornu et Foyer, le demandeur *a eu mal* et la décision pourrait être un remède à son mal.

Mais, il arrive que des circonstances postérieures à la demande aient pour conséquence d'empêcher la décision de soigner le mal. Sans parler des régularisations qui ont pour conséquence de faire disparaître le mal lui-même, il arrive qu'une demande devienne sans objet parce que le jugement n'apportera aucune satisfaction au demandeur. La Cour de cassation a ainsi admis qu'une demande *recevable* pouvait devenir sans objet en cours d'instance (Civ. 1^{re}, 13 mars 1996, Bull. civ. I, n° 134 : demande d'une association de consommateur en vue de voir déclarer abusives les clauses d'un contrat dont il était établi qu'il n'était plus utilisé lors du jugement). La solution nous paraît devoir être la même lorsqu'une décision collective dont la nullité est demandée est prise à *nouveau* dans des conditions régulières cette fois (Civ. 3^e, 6 déc. 1983, Administrer 1984, cop. 644, note E.-J. Guillot). Une circonstance postérieure peut donc introduire une rupture entre le mal et le remède escompté...

- Fin du document -